

Réponse AFIEG – Consultation DGEC STEP

Avril 2023

Dans le cadre de son rapport Futurs Énergétique 2050, dans tous les scénarios étudiés, RTE prend pour hypothèse une augmentation des capacités des STEP pour atteindre entre 8 GW et 10 GW installés d'ici 2050, ce dernier chiffre étant confirmé par l'étude Compass Lexicon – France Hydro (L'Hydroélectricité au défi de la flexibilité, 2020).

Les STEP constitueront donc un instrument clé de flexibilité dans le cadre de la transition du mix énergétique français vers un mix décarboné. Or, selon différents scénarios de revenus day-ahead, les STEP feront systématiquement l'objet d'un « missing-money », évidemment fonction de la puissance, de la capacité de stockage et de la durée de concession (on peut regretter d'ailleurs que la question de la durée de concession, dimensionnante, ne soit pas abordée dans le document de consultation). Dans les cas les plus défavorables, ce missing money peut-être supérieur à 60% du capital investi. Les STEP de faible puissance ayant tendance à avoir un prix de revient du stockage supérieur aux aménagements de grandes puissances, un dispositif de soutien est donc d'autant plus déterminant dans ces cas de figure.

Dès lors un soutien public sera nécessaire afin de garantir leur développement.

L'AFIEG ne se prononce pas sur le mécanisme de soutien à privilégier.

L'AFIEG prend acte que la procédure d'octroi pour les STEP en site vierge en concession serait bien celle définie au chapitre 1^{er} du Titre 2 du livre V de la partie réglementaire du code de l'énergie.

Au-delà de la problématique spécifique des STEP, l'AFIEG tient à rappeler le lien avec la question du renouvellement des concessions hydroélectriques françaises, autre actif clé en matière de production d'électricité.

Il y a déjà plus de 10 ans, plusieurs des membres de l'AFIEG ont manifesté leur souhait d'investir dans l'hydroélectricité française. Il est manifeste que pour attirer des investissements sur des nouvelles concessions, ou sur des sites en autorisations, et pouvoir confronter des offres et des savoir-faire, suppose que des fenêtres d'investissement variées et conséquentes seront ouvertes.

Le renouvellement des concessions permettrait d'accroître l'appétence d'acteurs européens, y compris pour les sites de type STEP.

L'AFIEG rappelle que, loin de ne résulter que de l'application des engagements européens de la France, le renouvellement des concessions hydroélectriques est une obligation découlant de la loi Sapin I qui exige le renouvellement des concessions par mise en concurrence à intervalles réguliers, selon des principes de bonne gestion et de transparence, complétée par la loi Grenelle II de 2010 et la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015.

Ce manquement dans l'application du droit français fait désormais l'objet de deux procédures contentieuses distinctes lancées par la Commission européenne en 2015 et en 2019, contentieux nés « de l'inaction de l'administration » dans l'application de la loi française (Rapport d'exécution budgétaire de la Cour des comptes, 2016).

AFIEG – Association française indépendante de l'électricité et du gaz – 37 rue du Colisée 75008 Paris

Le statu quo relatif aux concessions bloque donc les investissements substantiels de modernisation et d'innovation dont les ouvrages hydroélectriques ont besoin compte tenu du sous-investissement des décennies passées. Ces moindres investissements pénalisent la disponibilité des actifs de production français par rapport à ceux de leur homologues et partenaires européens, ce qui ralentit la transition énergétique de la France, compte tenu du rôle d'équilibre joué par les barrages dans le système électrique français.

Enfin, le renouvellement des concessions permettrait de « *contribuer au manque de concurrence sur le marché de gros et à l'insuffisance des investissements dans les moyens de production d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables en France* », comme l'a encore récemment souligné la Commission européenne (Réponse donnée à un question écrite du Parlement européen le 3.6.2022 et avis 2 août 2021 rendu conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (UE) 2019/943 relatif au plan de mise en œuvre de la France).